



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de suspension conservatoire et de mise en demeure
n° 12-2023-12-20-00004 du **20 DEC. 2023**

pris à l'encontre de la société ABRAKAM, située Les Infruts, sur le territoire de la commune de LA COUVERTOIRADE (12230), de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux, exploitées à la même adresse

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 8 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier

recommandé avec accusé de réception en date du 27 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie totale de l'ordre de 2000 m² ;
- une activité visée par la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage d'autres moyens de transport hors d'usage (bateaux) sur une superficie de l'ordre de 100 m² ;
- une activité visée par la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées de transit de déchets non dangereux sur une superficie de l'ordre de 500 m² ;
- l'absence de dalle imperméable pour le stockage de 56 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, de pièces issues de ces véhicules hors d'usage (pneumatiques, roues, pièces de moteurs, pots d'échappement, etc.) et de 4 bateaux hors d'usage ;
- la présence de nombreux déchets à l'extérieur (bidons d'huile, réservoirs, déchets électroniques, réfrigérateurs, etc.) non recouverts, stockés sur la terre nue ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2712-2 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 novembre 2023 - relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2713 et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ABRAKAM de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de la société ABRAKAM en situation irrégulière, et notamment d'un entreposage de véhicules hors d'usage susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ABRAKAM et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées en attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

-ARRETE-

Article 1^{er} - Les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (véhicules terrestres et bateaux hors d'usage) et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, exploitées illégalement par la société ABRAKAM sur un terrain sis Les Infruts, sur la commune de LA COUVERTOIRADE (12230), sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

La société ABRAKAM prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 - La société ABRAKAM est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en se conformant à la procédure de cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

La cessation d'activité doit être effective dans le délai de **trois mois** et l'exploitant transmettra en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cadre de la cessation d'activité, la société ABRAKAM devra, dans un délai maximal de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules terrestres hors d'usage présents sur le site ;
- évacuer les autres moyens de transport hors d'usage (bateaux) présents sur le site ;
- évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi que les déchets non dangereux ;
- évacuer les terres polluées ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, cartes grises, certificats de cession, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;
- assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

Article 4 - En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LA COUVERTOIRADE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le Maire de la commune de LA COUVERTOIRADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABRAKAM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

2 0 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Véronique ORTET